CONVENTION DE PARTENARIAT, DE MUTUALISATION DES MOYENS ET DE REPARTITION DES CHARGES RELATIVE A LA PARTICIPATION AU SALON BELGIUM BT EXPO DE NOVEMBRE 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale

Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),

Dont le siège est situé 15, boulevard du Bassin Napoléon – 62 200 Boulogne-sur-Mer,

Représenté par sa Directrice Générale, dûment habilitée par délibération du Comité de direction en date du 08 décembre 2025,

Ci-après dénommé « l'**OTBCO** »,

D'une part,

ET

Nausicaa

Représentée par son Directeur Général

Boulevard Sainte-Beuve – 62 200 Boulogne-sur-Mer

Ensemble dénommées

« Les Parties »

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale exerce, dans le cadre de ses missions statutaires, des actions de promotion touristique destinées à développer l'attractivité du territoire

Nausicaa poursuit les mêmes objectifs de développement de l'attractivité, valorisation et de promotion de son offre touristique.

Dans cette perspective, les Parties souhaitent participer conjointement au Salon Belgium BT Expo 2026, manifestation internationale permettant de développer nos offres commerciales.

Cette participation commune répond à un objectif d'intérêt général consistant à renforcer la visibilité et la commercialisation de la destination tout en optimisant l'utilisation des deniers publics par la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers.

Les Parties conviennent que Nausicaa assurera la coordination administrative et financière de l'opération, procèdera au règlement des dépenses communes et refacturera à chacun des

partenaires sa quote-part correspondant exclusivement aux dépenses effectivement engagées, sans réalisation d'aucune marge ni bénéfice.

La présente convention à pour objet de définir les droits et obligations réciproques des Parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre les Parties dans le cadre de leur participation commune au Salon Belgium BT Expo, le 16 novembre 2026 à Nivelles et le 17 novembre 2026 à Gand.

Elle détermine notamment :

- Les engagements respectifs des Parties ;
- Les modalités de mutualisations des moyens ;
- Les conditions de prise en charge et de répartition des dépenses ;
- Les modalités de règlement financier.

Article 2 – Principes généraux

Les Parties conviennent de participer conjointement à cette opération de promotion touristique.

Cette coopération repose sur les principes suivants :

- Mutualisation des moyens matériels et financiers ;
- Optimisation des dépenses publiques ;
- Représentation commune du territoire ;
- Absence de toute recherche de profit entre les Parties.

La présente convention ne constitue ni une prestation de services, ni un contrat commercial.

Article 3 – Engagements de Nausicaa

Nausicaa est désigné coordonnateur de l'opération.

A ce titre, il assure notamment :

- La réservation du stand auprès de l'organisateur ;
- Les relations administratives avec l'organisateur ;
- La signature des documents nécessaires ;
- Le règlement des dépenses communes ;
- L'émission des titres de recettes correspondant aux quotes-parts dues par les partenaires ;
- La conservation des pièces justificatives.

Il agit au nom et pour le compte de l'opération commune sans percevoir aucune rémunération.

Article 4 – Engagements de l'OTBCO

L'OTBCO participe activement à l'opération.

Elle s'engage à :

- Participer à la représentation du territoire ;
- Verser sa quote-part financière ;
- Respecter les délais de paiement prévus à la présente convention.

Article 5 – Dépenses mutualisées

Les dépenses pouvant être mutualisées comprennent notamment :

- Location du stand ;
- Frais d'inscription ;
- Badges exposants :
- Location éventuelle d'un véhicule ;
- Supports communs de communication ;
- Toute dépense commune validée par les Parties.

Article 6 – Répartition financière

Le coût prévisionnel de l'opération est fixé à :

4510 € TTC.

Il est réparti à parts égales entre les Parties.

Chaque partenaire supporte la moitié des dépenses effectivement engagées.

Si le coût définitif diffère du montant prévisionnel, la répartition est recalculée sur la base des dépenses réelles

Nausicaa adressera à l'OTBCO :

- Un état récapitulatif des dépenses ;
- Une copie des justificatifs à première demande ;
- Le titre de recettes correspondant.

Le règlement devra intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

En cas de retard, les intérêts moratoires seront dus conformément à la réglementation applicable aux personnes publiques.

Article 7 – Dépenses exclues

Restent intégralement à la charge des Parties :

- Les frais de déplacement de ses agents/salariés ;

- Les frais de restauration ;
- Les indemnités de mission ;
- Les dépenses de personnel ;
- Toute dépense propre à chaque collectivité.

Article 8 – Responsabilité

Chaque Partie demeure seule responsable :

- De ses agents/ salariés ;
- De son matériel ;
- De ses assurances ;
- Des dommages qu'elle pourrait causer.

Aucune solidarité financière ne saurait être recherchée entre les Parties.

Article 10 – Assurance

Chaque Partie déclare être titulaire des assurances couvrant les risques liés à sa participation.

Article 11 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des Parties.

Article 12 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- D'un commun accord ;
- Pour inexécution grave de ses obligations par l'une des Parties, après mise en demeure restée sans effet pendant trente jours ;
- En cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution.

Les dépenses déjà engagées demeurent dues au prorata des engagements pris.

Article 13 – Annulation de la manifestation

Dans l'hypothèse où le **Salon Belgium BT Expo 2026** serait annulé, reporté ou substantiellement modifié par l'organisateur, pour quelque cause que ce soit, les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais afin d'examiner les conséquences administratives, techniques et financières de cette situation.

Les dépenses définitivement engagées par Nausicaa, antérieurement à la notification de l'annulation ou du report et ne pouvant faire l'objet d'aucun remboursement par l'organisateur ou par un tiers, demeurent réparties entre les Parties selon la clé de répartition prévue à l'article 7 de la présente convention.

En revanche, toute somme remboursée par l'organisateur, un prestataire ou toute autre personne sera intégralement prise en compte dans le calcul définitif de la participation financière de chacune des Parties.

Lorsque l'annulation intervient avant tout engagement financier de Nausicaa, aucune participation financière ne pourra être réclamée aux partenaires.

En cas de report de la manifestation à une date compatible avec les objectifs poursuivis par les Parties, celles-ci pourront décider, d'un commun accord formalisé par écrit, de maintenir leur participation sans qu'il soit nécessaire de conclure une nouvelle convention, sauf si les modifications apportées à l'opération en modifient l'économie générale.

Article 14 – Cas de force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations lorsqu'elle résulte d'un événement présentant les caractères de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative, notamment en cas de catastrophe naturelle, crise sanitaire, décision administrative, conflit social généralisé, acte de terrorisme, incendie, intempéries exceptionnelles ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

La Partie empêchée informe les autres Parties dans les meilleurs délais et leur communique tout justificatif utile.

Les Parties se concertent afin de déterminer les mesures permettant de limiter les conséquences de cet événement, notamment en recherchant les possibilités de report, de remboursement ou de réduction des dépenses engagées.

À défaut de poursuite de l'opération, les seules dépenses restant à la charge des Parties sont celles définitivement engagées et non récupérables auprès des prestataires ou de leurs assureurs. Ces dépenses sont réparties conformément aux stipulations financières de la présente convention.

Article 15 – Protection des données

Dans l'hypothèse où l'exécution de la présente convention conduirait à un traitement de données à caractère personnel, chaque Partie s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la législation nationale applicable.

Article 16 - Règlement des différends

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prendra fin après complet règlement des obligations financières réciproques et, au plus tard, le 31 décembre 2026, sauf prorogation expresse par avenant.

Fait à Boulogne-sur-Mer, en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties.

Pour l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, le

La Directrice Générale

Pour Nausicaa , le

Le Directeur Général